DM & Partners

Conseil Fiscal & Juridique
685, Boulevard Ahmadou Ahidjo
B.P. : 3586 Douala - Cameroun
Cellulaire : (237) 99 62 61 49
Téléphone/Fax (237) 33 42 43 58
Email : dmpartners@dmpartners-cm.com
Site web : www.dmpartners-cm.com

REVUE D'INFORMATIONS FISCALES ET JURIDIQUES CAMEROUN
MARS 2010

LES MODALITES D'APPLICATION DE LA VIGNETTE SUR CERTAINS PRODUITS MANUFACTURES INSTITUEE PAR LA LOI DE FINANCES 2009

CALENDRIER DES PRINCIPALES OBLIGATIONS FISCALES, SOCIALES ET JURIDIQUES DU MOIS D'AVRIL 2010

LES MODALITES D'APPLICATION DE LA VIGNETTE SUR CERTAINS PRODUITS MANUFACTURES INSTITUEE PAR LA LOI DE FINANCES 2009

La loi n°2008/012 du 29 décembre 2008 portant loi de finances de la république du Cameroun pour l'exercice 2009 a institué dans l'article quatrième de son chapitre quatrième la vignette de lutte contre la fraude, la contrebande et la contrefaçon sur certains produits manufacturés localement ou importés.

C'est postérieurement à cette loi de finances 2009 que sera publié le décret n°201/0483/PM du 18 mars 2010 fixant les modalités de mise en œuvre de la vignette sur certains produits manufacturés.

Ce décret d'application apporte des éclairages majeurs sur cette nouvelle vignette dont la mise en œuvre deviendra effective avec la publication d'autres mesures non encore disponibles, notamment :

- Un arrêté indiquant la liste des produits concernés. Cet arrêté est pris conjointement par les ministres en charge des finances et celui en charge du commerce.

- Un arrêté du ministre en charge des finances devant fixer la période transitoire de mise en œuvre de la vignette sur certains produits manufacturés.

Le décret d'application n°201/0483/PM ci-dessus évoqué donne des indications sur les différents aspects de la mise en œuvre de la nouvelle vignette. A savoir :

DM & Partners

Conseil Fiscal & Juridique
685, Boulevard Ahmadou Ahidjo
B.P. : 3586 Douala - Cameroun
Cellulaire : (237) 99 62 61 49
Téléphone/Fax (237) 33 42 43 58
Email : dmpartners@dmpartners-cm.com
Site web : www.dmpartners-cm.com

1. LES OPERATEURS ECONOMIQUES CONCERNES PAR LA NOUVELLE VIGNETTE

- Les entreprises de fabrication des produits manufacturés soumis à cette vignette et établies au Cameroun ;

- Les personnes physiques ou morales établies au Cameroun intervenant comme importateurs des produits manufacturés soumis à cette vignette ;

- Les personnes physiques ou morales établies au Cameroun intervenant comme exportateurs des produits manufacturés soumis à cette vignette.

2. LES MESURES RELATIVES A LA COMMANDE ET A LA LIVRAISON DE LA VIGNETTE

2.1 Les mesures à respecter par les opérateurs en vue de leur approvisionnement en vignette

- Tout fabricant ou importateur doit transmettre à l'administration fiscale au plus tard trois mois avant le début de l'année, ses prévisions de fabrication ou d'importation pour l'exercice suivant, en mentionnant, pour ce qui concerne l'importation, le nom du fournisseur et l'origine des produits importés.

Pour le cas particulier des activités nouvelles, le fabricant ou l'importateur transmet lesdites prévisions au moins trois mois avant le début de l'activité.

Les prévisions de vignettes correspondantes doivent indiquer les quantités à produire ou à importer de chaque marque.

- Tout fabricant ou importateur adresse, au moins deux mois à l'avance, une demande au ministre en charge des finances (Direction Générale des impôts) pour un approvisionnement en vignettes.

A l'appui de la première demande d'approvisionnement, le fabricant ou l'importateur doit joindre les pièces suivantes:

a) Le cas du fabricant

- Une demande dûment remplie en trois exemplaires sur la base d'un modèle fourni par la Direction Générale des Impôts ;

DM & Partners

Conseil Fiscal & Juridique
685, Boulevard Ahmadou Ahidjo
B.P. : 3586 Douala - Cameroun
Cellulaire : (237) 99 62 61 49
Téléphone/Fax (237) 33 42 43 58
Email : dmpartners@dmpartners-cm.com
Site web : www.dmpartners-cm.com

- Trois exemplaires du plan à l'échelle réduite mentionnant les lieux où sont entreposées les matières premières et les machines servant à la fabrication des produits manufacturés concernés. Le plan doit indiquer les autres locaux destinés à l'emmagasinage des produits semi-finis, des produits mis à la vente ainsi que le nombre, la capacité et l'emplacement des machines destinées notamment au traitement à l'emballage et l'apposition de la vignette ;

- Trois exemplaires de la liste des lieux où sont stockés les produits manufacturés mis à la vente avec indication du prix distributeur.

b) Le cas de l'importateur

- Une demande dûment remplie en trois exemplaires sur la base d'un modèle fourni par la Direction Générale des Impôts ;

- Trois exemplaires du plan à échelle réduite mentionnant les lieux où seront stockés les produits manufacturés à importer ;

- Trois exemplaires de la liste des produits à importer avec copies des factures proforma et de la déclaration d'importation.

NB : Toute modification touchant les éléments à joindre lors de la première demande d'approvisionnement en vignette doit être communiqué à la Direction Générale des Impôts, celle des Douanes et au ministère du commerce.

2.2 Les mesures relatives à la livraison des vignettes aux opérateurs

- Les vignettes sont fabriquées et livrées aux entreprises locales par le prestataire de l'Etat chargé de la fabrication des vignettes, sur la base des demandes fournies à l'administration fiscale.

- Pour le cas spécifique des importateurs, les vignettes sont, sur ordre de l'administration fiscale, directement livrées aux fournisseurs ou producteurs installés à l'étranger par le prestataire de l'Etat fabricant des vignettes.

Toutefois, les vignettes peuvent, sur autorisation du ministre en charge des finances être apposées dans un magasin sous douane ou dans une aire agréé CEMAC.

DM & Partners

Conseil Fiscal & Juridique
685, Boulevard Ahmadou Ahidjo
B.P. : 3586 Douala - Cameroun
Cellulaire : (237) 99 62 61 49
Téléphone/Fax (237) 33 42 43 58
Email : dmpartners@dmpartners-cm.com
Site web : www.dmpartners-cm.com

Cette autorisation est matérialisée sous forme d'un agrément préalable du ministre en charge des finances accordé au fabricant ou à l'importateur.

- Les vignettes sont livrées en feuilles entières ou en rouleaux. Les vignettes peuvent également se présenter sous forme de cachet à encre indélébile, de puce électronique, de code barre ou de marque apposée par machine.

- Les vignettes livrées ne sont ni reprises ni échangées, sauf en cas de détérioration survenue soit au cours de leur découpage, soit lors de l'apposition mécanique.

A la fin de chaque trimestre, l'administration fiscale dresse un procès verbal des détériorations constatées en présence du représentant de l'importateur ou du fabricant local concerné. Les fabricants et les importateurs sont tenus d'accoler sur un papier format A4 ou A5 toutes les vignettes endommagées pour faciliter l'établissement du procès verbal de détérioration par l'administration fiscale.

Les vignettes détériorées et justifiées sont détruites par l'administration fiscale.

3. LES OBLIGATIONS DES OPERATEURS SOUMIS AU REGIME DE LA VIGNETTE

- Les frais représentant le coût d'acquisition des vignettes sont fixés par le ministre en charge des finances et acquittés par les opérateurs économiques au moment de la commande ;

- Ces frais d'acquisition des vignettes sont admis en déduction pour la détermination du résultat imposable.

-Tout fabricant ou importateur tient un registre journalier côté et paraphé mentionnant les types de vignettes achetées, utilisées, détruites ou échangées. Ce registre est présenté à toute requête des administrations fiscales, douanières ainsi que celle du commerce.

- Tout fabricant ou importateur transmet au Directeur Général des Impôts, au plus tard le 20ème jour du mois suivant celui de la réalisation des opérations, un état mensuel récapitulatif suivant la forme prescrite par l'administration fiscale, et indiquant les renseignements ci-après :

DM & Partners

Conseil Fiscal & Juridique
685, Boulevard Ahmadou Ahidjo
B.P. : 3586 Douala - Cameroun
Cellulaire : (237) 99 62 61 49
Téléphone/Fax (237) 33 42 43 58
Email : dmpartners@dmpartners-cm.com
Site web : www.dmpartners-cm.com

- Un rapport d'utilisation des vignettes délivrées au cours du mois, y compris les vignettes reportées à partir du mois précédent ;
- Les vignettes en stock le dernier jour du mois précédent et remises en circulation au cours du mois ;
- Les vignettes apposées au cours du mois ;
- Les vignettes abîmées ou endommagées au cours de l'opération d'apposition et certifiées comme telles par l'autorité compétente.

-Tout fabricant ou importateur qui cesse provisoirement ou définitivement ses activités déclare à l'administration fiscale le stock de vignettes non utilisées dans un délai de 15 jours.

-Toute modification des quantités à produire ou à importer doit être signalée au Directeur Général des Impôts au moins un mois avant la livraison effective des vignettes.

4. LES MESURES RELATIVES AU CONTROLE ET AUX SANCTIONS EN CAS DE NON RESPECT DES OBLIGATIONS

4.1 Les contours du contrôle exercé en matière de vignette

- Les services compétents de la Direction Générale des Impôts assurent le contrôle des stocks de vignette au moins une fois par trimestre ;

- Le fabricant ou l'importateur est tenu d'assurer aux agents de contrôle l'accès et l'éclairage convenable sur les lieux où sont entreposés les produits finis et les stocks de vignettes. Il doit donner aux agents de contrôle la possibilité de déterminer la nature, la quantité et la qualité des produits dans l'unité de production ainsi que les lieux de stockage ;

- Tous les registres, documents et autres attestations relatifs aux vignettes doivent être tenus à la disposition des agents des administrations fiscales et douanières pendant 10 ans.

4.2 Les sanctions applicables en cas de non respect des obligations

- Les produits sans vignettes ou estampillés de vignettes contrefaites sont considérés comme illicites, et par conséquent, saisis et détruits à la charge des contrevenants.

DM & Partners

Conseil Fiscal & Juridique
685, Boulevard Ahmadou Ahidjo
B.P. : 3586 Douala - Cameroun
Cellulaire : (237) 99 62 61 49
Téléphone/Fax (237) 33 42 43 58
Email : dmpartners@dmpartners-cm.com
Site web : www.dmpartners-cm.com

- Les mêmes sanctions s'appliquent en cas de non respect de l'obligation de production de l'état mensuel récapitulatif renseignant sur l'utilisation des vignettes délivrées au cours du mois.

DM & Partners

Conseil Fiscal & Juridique
685, Boulevard Ahmadou Ahidjo
B.P. : 3586 Douala - Cameroun
Cellulaire : (237) 99 62 61 49
Téléphone/Fax (237) 33 42 43 58
Email : dmpartners@dmpartners-cm.com
Site web : www.dmpartners-cm.com

CALENDRIER ET ECHEANCIER DES PRINCIPALES OBLIGATIONS FISCALES, SOCIALES ET JURIDIQUES DU MOIS D'AVRIL 2010

Délai de paiement	Nature de l'obligation – Formalité – Services compétents	Taux – Assiette	Dispositions légales
Impôt sur salaires			
Au plus tard le 15	Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques : Traitement des salaires NB : Bulletin individuel par personne ➢DIPE / Inspection des impôts ➢Chèque certifié / Receveur des impôts ➢Virement compte DGE à la BEAC	Taux : - De 0 à 2.000.000 FCFA/ 10% - De 2.000.001 à 3.000. 000 FCFA/ 15% - De 3.000.001 à 5.000.000 FCFA/25% - Plus de 5.000.000 FCFA /35% NB : retenue à la source au taux libératoire de 7,7% (CAC inclus) sur les rémunérations versées dans le cadre des ventes directes par réseau. Assiette : Hors CAC et y compris abattement de 30 % frais professionnels et 500.000 FCFA pour charge familiales.	CGI : Article 101 CGI : Article 93 (2) bis CGI : Article 30 et suivants CGI : Article 81 CGI : Article 83
Au plus tard le 15	Redevance Audiovisuelle sur Salaires ➢Carnet redevance/ Inspection des impôts ➢Chèque certifié/ Receveur des impôts ➢DIPE/ Receveur des impôts ➢Virement compte CRTV Afriland First Bank	Taux : selon barème Assiette : Salaires bruts du mois de mars 2010 plus avantages en nature	CGI : Article 193 Ordonnance N°89/004 du 12 décembre 1989 portant institution d'une Redevance Audiovisuelle

DM & Partners

Conseil Fiscal & Juridique
685, Boulevard Ahmadou Ahidjo
B.P. : 3586 Douala - Cameroun
Cellulaire : (237) 99 62 61 49
Téléphone/Fax (237) 33 42 43 58
Email : dmpartners@dmpartners-cm.com
Site web : www.dmpartners-cm.com

Délai de paiement	Nature de l'obligation – Formalité – Services compétents	Taux – Assiette	Dispositions légales
Au plus tard le 15	Centimes Additionnels Communaux ➢DIPE / Commune de l'établissement de l'employé ➢DIPE / Inspection des Impôts ➢Chèque Certifié / Receveur des Impôts	Taux : 10% Assiette : Montant principal de l'impôt	
Au plus tard le 15	Taxe de Développement Local (Anciennement dénommée taxe communale) NB : la femme mariée dont le mari est salarié ne paie pas	NB : Ne sont pas concernés les salaires mensuels de moins de 62 000 FCFA Voir nouveau barème de l'article 58 de la loi n°2009/019 du 15 décembre 2009 portant fiscalité locale	Article 58, loi n°2009/019 du 15 décembre 2009 portant fiscalité locale
COTISATIONS SOCIALES ET SYNDICALES			
Au plus tard le 15	Allocations familiales ➢ DIPE / chèque certifié /CNPS ➢NB : Charge exclusive de l'employeur	Taux : - Régime général : 7% - Régime agricole : 5,65 % - Régime enseignement : 3,7% Assiette : Salaires bruts du mois de mars 2010 plus avantages moins frais professionnels plafonnés à 3.600.000 FCFA	Décret n°83/364 du 4 août 1983
Au plus tard le 15	Pension Vieillesse Chèque certifié / CNPS Virement compte BICEC	Taux employeur : 4,2% Taux salariés : 2,8% Assiette : Même assiette que les allocations familiales	Décret n°83/364 du 4 août 1983
Au plus tard le 15	Accidents du travail et maladies professionnelles ➢Chèque certifié / CNPS	Taux : Groupe A : 1,75% Groupe B: 2,5% Groupe C: 5% Assiette : Salaires bruts	Décret n°83/364 du 4 août 1983

DM & Partners

Conseil Fiscal & Juridique
685, Boulevard Ahmadou Ahidjo
B.P. : 3586 Douala - Cameroun
Cellulaire : (237) 99 62 61 49
Téléphone/Fax (237) 33 42 43 58
Email : dmpartners@dmpartners-cm.com
Site web : www.dmpartners-cm.com

Délai de paiement	Nature de l'obligation – Formalité – Services compétents	Taux – Assiette	Dispositions légales
	➢Virement compte BICEC	du mois de mars 2010 plus avantages moins frais professionnels	
Au plus tard le 15	Cotisations Syndicales (check off) ➢ Etat établi en trois exemplaires/Caisse Nationale de Prévoyance Sociale B.P.1610 Yaoundé ➢ Virement compte BICEC	Taux salarié : 1% Assiette : Salaires bruts du mois de mars 2010 moins heures supplémentaires, primes, indemnités et frais à la charge du salarié	Article 21 du Code du Travail et lettre du Ministre du Travail du 5 mars 1973
CONTRIBUTION AU CREDIT FONCIER			
Au plus tard le 15	Contribution employeur au Crédit Foncier ➢ Carnet à souches en double exemplaire certifié / Inspection des impôts ➢ Virement compte Crédit Foncier du Cameroun	Taux : 1,5% Assiette : Salaires, indemnités et émoluments du mois de mars 2010 plus avantages pour leur montant réel	Loi n°77/10 du 13 juillet 1977 portant institution d'une contribution au Crédit Foncier et fixant la part de cette Contribution destinée au Fonds National de l'Emploi
Au plus tard le 15	Contribution salarié au Crédit foncier ➢ Carnet de la DI en double exemplaire certifié/Inspection des impôts NB : Régularisation annuelle ➢ DIPE / CNPS NB : Les employeurs sont tenus d'effectuer la régulation annuelle compte tenu des avantages en nature, au vu des factures reçues, des loyers, eaux et électricité	Taux : 1% Assiette : Salaires, indemnités et émoluments du mois de mars 2010 plus avantages selon l'Article 33 du CGI	Loi n°77/10 du 13 juillet 1977 portant institution d'une contribution au Crédit Foncier et fixant la part de cette Contribution destinée au Fonds National de l'Emploi
CONTRIBUTION AU FNE			
Au plus tard le 15	Contribution au FNE ➢ Carnet à souche du Crédit Foncier/ Inspection des Impôts ➢ Chèque certifié/Receveur des Impôts ➢ Virement compte FNE à la UBA pour les Grandes Entreprises	Taux **:** 1% Assiette : Salaires, indemnités et émoluments du mois de mars 2010 plus avantage pour leur montant réel	Loi 77/10 du 13/7/1977modifiée par la loi n° 90/ 050 du 19 décembre 1990 portant institutions d'une contribution au Crédit Foncier et fixant la part de

DM & Partners

Conseil Fiscal & Juridique
685, Boulevard Ahmadou Ahidjo
B.P. : 3586 Douala - Cameroun
Cellulaire : (237) 99 62 61 49
Téléphone/Fax (237) 33 42 43 58
Email : dmpartners@dmpartners-cm.com
Site web : www.dmpartners-cm.com

Délai de paiement	Nature de l'obligation – Formalité – Services compétents	Taux – Assiette	Dispositions légales
	NB : charge exclusive de l'employeur		cette Contribution destinée au Fonds National de l'Emploi
IS, IRPP SUR BAIC, BNC, BA			
Au plus tard le 15	Acompte Impôt sur les Sociétés Chèque certifié / Receveur des Impôts	Taux : 1,1% Assiette : Chiffre d'affaires du mois de mars 2010	CGI Article 121
Au plus tard le 15	Acompte Impôt sur les Sociétés retenu à la source par les personnes publiques et certains établissements privés Reversement / Agent comptable du lieu du siège	Taux : 1,1% Assiette : Chiffre d'affaires du mois de mars 2010 réalisé avec les personnes privées	CGI Article : 121
Au plus tard le 15	Acompte Impôt sur les Sociétés retenu à la source par les entreprises forestières Reversement / Agent comptable du lieu	Taux : 5,5% Assiette : Chiffre d'affaires réalisé au cours du mois de mars 2010	CGI Article : 21
Au plus tard le 15	Acompte Impôt sur les Sociétés retenu à la source sur les ventes de produits pétroliers pour les exploitants de station service Virement compte DGE à la BEAC	Taux : 0,55% Assiette : Chiffre d'affaires réalisé au cours du mois de mars 2010	CGI Article : 21
TAXE SUR LA DISTRIBUTION DES PRODUITS PETROLIERS			
Au plus tard le 15	Taxe spéciale sur les produits pétroliers ➢ Retenue à la source par la SONARA lors de la livraison des produits taxables ou versement spontané par la personne morale ou physique importateur des dits produits ➢ Versement spontané, déclaration quatre (04) exemplaires	NB : Assujettis / Compagnies pétrolières Taux : Super : 120 FCFA/ litre Gasoil : 65 FCFA / litre Assiette : Ventes du mois de mars 2010	CGI Article 229

DM & Partners

Conseil Fiscal & Juridique
685, Boulevard Ahmadou Ahidjo
B.P. : 3586 Douala - Cameroun
Cellulaire : (237) 99 62 61 49
Téléphone/Fax (237) 33 42 43 58
Email : dmpartners@dmpartners-cm.com
Site web : www.dmpartners-cm.com

Délai de paiement	Nature de l'obligation – Formalité – Services compétents	Taux – Assiette	Dispositions légales
	Les deux (02) premiers sont déposés à l'appui du versement à la caisse du receveur des Impôts du lieu du siège Social ➢ Le troisième exemplaire, revêtu du cachet du receveur à déposer à la direction des impôts par le redevable dans un délai de dix (10) jours suivant la date du paiement Le quatrième exemplaire est conservé par le redevable à titre de pièce comptable		
DROIT D'ACCISES ET TVA			
Au plus tard le 15	Droit d'accises ➢ Versement spontané/ Receveur des impôts, ➢ Déclaration en trois (03) exemplaires	Taux général : 25% Assiette : Prix des produits ou biens vendus localement ou importés au mois de mars 2010	CGI Article 125
		Taux réduit : 12,5% Assiette : Sur les boissons gazeuses et pour les véhicules de tourisme d'une cylindrée supérieure ou égale à 2000 cm^3	CGI Article 125
Au plus tard le 15	TVA ➢ Versement spontané / Receveur des impôts ➢ Déclaration en trois (3) exemplaires ➢ Virement compte DGE à la BEAC	Taux normal : 19,25% (CAC inclus) Taux 0 à l'exportation Assiette : Montant hors taxe du chiffre d'affaires réalisé au mois de mars 2010 plus droit d'accises	CGI Article 125
Au plus tard le 15	TVA retenue à la source par l'Etat ➢ Reversement par les services douaniers /	NB **:** Retenue à la source par l'Etat, sur factures payées au fournisseur au	CGI Article : 149

DM & Partners

Conseil Fiscal & Juridique
685, Boulevard Ahmadou Ahidjo
B.P. : 3586 Douala - Cameroun
Cellulaire : (237) 99 62 61 49
Téléphone/Fax (237) 33 42 43 58
Email : dmpartners@dmpartners-cm.com
Site web : www.dmpartners-cm.com

Délai de paiement	Nature de l'obligation – Formalité – Services compétents	Taux – Assiette	Dispositions légales
	Receveur des Impôts ➢ Virement compte DGE à la BEAC	cours du mois de mars 2010	
TAXE SPECIALE SUR LE REVENU (TSR)			
Au plus tard 15 jours après le paiement, ou comptabilisation des revenus versés	Cas du Paiement hors du Cameroun et hors de la France ➢ Droits d'auteur ➢ ventes ou locations de licences d'exploitation, de brevets, marque de fabrique, procédés ou formules secrets ➢ location ou droits d'utilisation de films cinématographiques ➢ Fourniture d'informations d'ordre industriel, commercial ou scientifique ➢ Etude, assistance technique, financière comptables ➢Location d'équipements industriels, commerciaux ou scientifiques ➢ Rémunérations versées aux entreprises effectuant les travaux de forage, de recherche ou d'assistance pour le compte des compagnies pétrolières, lorsque ces entreprises n'ont pas d'établissement stables au Cameroun	Taux : 15% Assiette : Montant des sommes versées	CGI Articles 225 à 228
Au plus tard 15 jours après le paiement, ou comptabilisation des revenus versés	Cas des Paiements vers la France ➢ Usage ou concession de l'usage d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secret ➢Usage ou concession d'équipement industriel, commercial ou scientifique et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique	Taux : 7,5% Assiette : Montant des paiements effectués	NB : Application de la convention fiscale du 31 mars 1994 signée entre la France et le Cameroun ainsi que les différents avenants subséquents

DM & Partners

Conseil Fiscal & Juridique
685, Boulevard Ahmadou Ahidjo
B.P. : 3586 Douala - Cameroun
Cellulaire : (237) 99 62 61 49
Téléphone/Fax (237) 33 42 43 58
Email : dmpartners@dmpartners-cm.com
Site web : www.dmpartners-cm.com

Délai de paiement	Nature de l'obligation – Formalité – Services compétents	Taux – Assiette	Dispositions légales
	➢ Rémunération pour étude, assistance technique, financière et comptable ➢ Rémunération pour étude de nature scientifique, géologique, financière et comptable ➢ Rémunération pour étude de nature scientifique, géologique ou technique et pour travaux d'ingénierie y afférents NB : ➢ Déclaration des sommes payées ➢Inspection des Impôts ➢ Bulletin de versement de la taxe Receveur des Impôts. Chèque certifié ➢ Virement compte DGE à la BEAC		
IRCM			
Au plus tard 15 jours après la date de mise en paiement ou de l'inscription au compte des dits revenus	Produits des actions et parts sociales, indemnités de cession de titres et autres revenus assimilés ➢ Procès verbal certifié conforme de l'assemblée générale ou du conseil d' administration ➢ Déclaration des sommes payées/ Inspecteur des Impôts ➢ Virement compte DGE à la BEAC	Taux : 16,5 % Assiette : Sur le montant des sommes versées	CGI Article 35 CGI Article 70
Ibid	Produit de valeur mobilière provenant du marché boursier de moins de 5 ans de maturité Chèque certifié/ Receveur des impôts	Taux : 10% Assiette : Sur le montant des sommes versées	CGI Article 35 CGI Article 70
Ibid	Produits de valeur mobilière provenant du marché boursier ayant 5 ans ou plus de maturité Déclaration des sommes payées / Receveur des Impôts	Taux : 5% Assiette : Sur le montant des sommes versées	CGI Article 35 CGI Article 70
Ibid	Plus values sur cessions de titres d'un montant net global supérieur à 500 000 FCFA	Taux : 11% Assiette : Sur le montant	CGI Article 35 CGI Article 70

DM & Partners

Conseil Fiscal & Juridique
685, Boulevard Ahmadou Ahidjo
B.P. : 3586 Douala - Cameroun
Cellulaire : (237) 99 62 61 49
Téléphone/Fax (237) 33 42 43 58
Email : dmpartners@dmpartners-cm.com
Site web : www.dmpartners-cm.com

Délai de paiement	Nature de l'obligation – Formalité – Services compétents	Taux – Assiette	Dispositions légales
	➢ Bulletin de versement de la taxe/ Receveur des Impôts ➢ Chèque certifié/ Receveur des Impôts	des sommes versées	
PRECOMPTE SUR ACHAT ET PRECOMPTE SUR VENTE			
15 jours du mois suivant trimestre des opérations réalisées	Prélèvement par : ➢ les industriels, agriculteurs importateurs, ➢ grossistes, semi-grossistes, exploitant forestiers à l'exception de ceux effectués par l'Etat, les communes et personnes domiciliées à l'étranger	Taux : 1% (Hors CAC) Assiette : montant des achats effectués par les sels commerçants ou Valeur en douane des marchandises	CGI Articles 21 et 91alinéa 2
Ibid	Pour les entreprises non détentrices de la carte de contribuable	Taux : 5% (Hors CAC) Assiette (Ibid)	CGI Articles 21 et 91alinéa 2
Ibid	Pour les exploitants de stations services à l'occasion de leurs opérations d'achat de produits pétroliers, ainsi que pour les exportateurs de produits de base	Taux **:** 0, 5% (Hors CAC) Assiette (Ibid)	CGI Articles 21 et 91alinéa 2
TAXE SUR LES JEUX DE HASARD ET DE DIVERTISSEMENT			
Au plus tard le 15	Taxe sur les jeux de hasard et de divertissement ➢ Imprimés spécial délivré par les services fiscaux / inspection des impôts ➢ Virement compte DGE à la BEAC NB : en cas de mise en service de nouveaux appareils en cours d'exercice, faire une déclaration complémentaire et acquittement des droits dans les 30 jours suivant l'évènement NB : le service des impôts délivre pour chaque appareil une vignette, devant être affichée sur l'appareil	Taux : 16,5% (CAC inclus) Assiette : Produits brut des jeux du mois de mars 2010 NB : Pour les jeux de contrepartie : la différence entre le montant de l'encaissement en fin de partie et celui de la mise initiale NB : Pour les jeux de cercle le montant intégral de la cagnotte	CGI Article 206 à 220

DM & Partners

Conseil Fiscal & Juridique
685, Boulevard Ahmadou Ahidjo
B.P. : 3586 Douala - Cameroun
Cellulaire : (237) 99 62 61 49
Téléphone/Fax (237) 33 42 43 58
Email : dmpartners@dmpartners-cm.com
Site web : www.dmpartners-cm.com

Délai de paiement	Nature de l'obligation – Formalité – Services compétents	Taux – Assiette	Dispositions légales
RETENUES SUR LOYERS			
Au plus tard le 15	Retenue sur loyers ➢ Receveur des impôts ➢ Virement compte DGE à la BEAC	Taux : 5% Assiette : Montant brut des loyers payés au mois de mars 2010	CGI Article 48 CGI Article 87
TIMBRE SUR CERTIFICAT D'IMMATRICULATION DES APPAREILS DE JEUX ET DIVERTISSEMENT			
	Droits de timbre sur certificats	Taux : 1000 FCFA Assiette : Par certificat	CGI : Article 557
DROITS DE TIMBRE SUR LA PUBLICITE DES TABACS ET DES BOISSONS ALCOOLIQUES			
Chaque premier mois du trimestre les montants reçus en paiement de droits au cours du trimestre précédent	➢ paiement auprès d'une régie, pour les publicités faites par panneaux ➢ paiement auprès des éditeurs de journaux, pour ceux installés au Cameroun, et au centre des impôts de l'établissement bénéficiaire de la publicité, si l'éditeur est installé hors du Cameroun ➢ paiement auprès des stations de radio et de télévision concernés, pour les publicités par radio télévision paiement auprès des exploitants des salles de cinéma, pour les publicités de cinéma	Taux : 10% Taux : 2% (Autres actes en dehors des tabacs et boissons alcooliques) Assiette : Montant des frais de publicité	CGI Article 591
DROITS DE TIMBRE SUR CONNAISSEMENT DES CONTRATS DE TRANSPORT			
Au plus tard le 15	Versement auprès du régisseur des Impôts territorialement compétent	Taux : 15000 FCFA ➢ Par connaissement quelque soit le nombre d'exemplaires ➢ Pour les opérations du mois de mars 2010 Taux : 1000 FCFA par lettre de voiture établie pour le contrat de transport de marchandises à l'intérieur du territoire	CGI Articles 555 et 556

DM & Partners

Conseil Fiscal & Juridique
685, Boulevard Ahmadou Ahidjo
B.P. : 3586 Douala - Cameroun
Cellulaire : (237) 99 62 61 49
Téléphone/Fax (237) 33 42 43 58
Email : dmpartners@dmpartners-cm.com
Site web : www.dmpartners-cm.com

Délai de paiement	Nature de l'obligation – Formalité – Services compétents	Taux – Assiette	Dispositions légales
		Taux : 2000 FCFA par lettre de voiture établie pour les contrats internationaux de transport de marchandises	
TAXE A L'ESSIEU			
Au plus tard le 15	Taxe à l'essieu pour les propriétaires des véhicules de charge utile au moins égale à 03 tonnes, circulant au Cameroun ➢ Déclaration / inspection provinciale des Impôts ➢ Chèque certifié /Receveur des Impôts ➢ Virement compte DGE à la BEAC	Taux : selon le tonnage et nature du bien (voir barème)	CGI Article 609
Au plus tard le 15	Taxe à l'essieu pour les véhicules immatriculés à l'étranger après leur entrée sur le territoire camerounais NB : pour les véhicules immatriculés à l'étranger le paiement du forfait se fait au plus tard dans les 05 jours suivant l'entrée sur le territoire camerounais	Taux : Droit forfaitaire de 15 000 FCFA pour les véhicules immatriculés à l'étranger couvrant la période d'un mois	CGI Article 609
DROITS D'ENREGISTREMENT SUR BAUX, MARCHE, ET COMMANDE			
3 mois à compter de la date de signature de l'acte	Droits d'enregistrement sur baux, sous-locations et prorogation sous seing privé, Présentation des actes à l'enregistrement / Inspection de l'enregistrement	Taux : - baux d'habitation : 5% (immeuble urbains 5% (immeubles ruraux 2%) - baux ruraux commerciaux 5% - baux urbains commerciaux 10% Assiette : Montant des loyers versés	CGI Articles 276 ; 281 ; 291
1 mois à compter de la signature de l'acte de	Cession du fonds de commerce ➢ Chèques certifié/ trésorier payeur ➢ Virement compte DGE à la BEAC	Taux : 15% et 2% Plus Droit fixe : 4000 FCFA (annexes)	CGI Article 276 et Article 353

DM & Partners

Conseil Fiscal & Juridique
685, Boulevard Ahmadou Ahidjo
B.P. : 3586 Douala - Cameroun
Cellulaire : (237) 99 62 61 49
Téléphone/Fax (237) 33 42 43 58
Email : dmpartners@dmpartners-cm.com
Site web : www.dmpartners-cm.com

Délai de paiement	Nature de l'obligation – Formalité – Services compétents	Taux – Assiette	Dispositions légales
cession		Assiette : Prix de vente de la clientèle ou des éléments divers du fond	CGI Article 296
Ibid	Lettre de résiliation de baux sous seing privé	Taux : Droit fixe de 50.000 F.CFA	CGI Articles 276,353, 545
03 mois ou au plus tard 01 mois à compter de la date de signature de l'acte notarié	Convention, marchés et commandes de l'Etat, les personnes morales de l'Etat, les entreprises publiques et parapubliques, actes notariés, ➢ Présentation des actes à l'enregistrement / Inspection de l'enregistrement ➢ Chèques certifié / Trésorier payeur ➢ Virement DGE à la BEAC	Taux : ➢ 2%, pour les marchés commandes public dont le montant est supérieur ou égal à 5.000.0000 FCFA, plus Droit Fixe de 50.000 FCFA (Article 350 CGI) ➢ 5%, pour les marchés et commandes publics de montant inférieur à 5.000.000 FCFA	CGI Articles 350 CGI Articles 543
DROITS D'ENREGISTREMENT SUR CONVENTION DE PRET ET LES CAUTIONS			
3 mois à compter de la date d'établissement de la convention	Convention de prêts appréciés comme actes de commerce (avec les établissements financiers)	Taux : Timbre gradué Assiette : Montant du prêt augmenté des charges au profit du bénéficiaire	CGI Articles 536, 585, 586
3 mois à compter de la date d'établissement de la convention	Convention de prêts non appréciés comme acte de commerce	Taux : 2% Assiette : Montant du prêt augmenté des charges au profit du bénéficiaire	CGI Article 543
3 mois à compter de la date d'établissement de la convention	Les cautions inscrites sur les contrats de location et actes divers	Taux : 1% Assiette : Montant de la caution	CGI Articles 344, 543

DM & Partners

Conseil Fiscal & Juridique
685, Boulevard Ahmadou Ahidjo
B.P. : 3586 Douala - Cameroun
Cellulaire : (237) 99 62 61 49
Téléphone/Fax (237) 33 42 43 58
Email : dmpartners@dmpartners-cm.com
Site web : www.dmpartners-cm.com

Délai de paiement	Nature de l'obligation – Formalité – Services compétents	Taux – Assiette	Dispositions légales
DROITS D'ENREGISTREMENT SUR MUTATIONS DE PROPRIETE ET MUTATION DE JOUISSANCE DU FONDS DE COMMERCE			
3 mois à compter de la date de cession du meuble	Cession de meubles	Taux : 5% Assiette : Prix de cession augmenté des charges et indemnités au profit du cédant	CGI Articles 268 à 276
3 mois à compter de la date de cession de l'immeuble	Cession d'immeuble	Taux : 15% Assiette : Prix de cession augmenté des charges et indemnités au profit du cédant	CGI Articles 268 à 276
3 mois à compter de la date de cession de l'immeuble	Location du fonds de commerce	Taux : 10% Assiette : Prix annuel exprimé augmenté des charges imposées au preneur	CGI Articles 341, 543 Article 281 CGI